

Conseil national
Commission de l'économie et des
redevances CER-N
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Paudex, le 9 août 2022
SHR/MIS

**Consultation fédérale – loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers –
18.489 n Iv. Pa Vogt**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

I. Contexte et projet

Le 14 décembre 2018, le conseiller national Hans-Ueli Vogt a déposé l'initiative parlementaire 18.489 «Loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Sanctions en cas d'indications fausses ou incomplètes dans les offres publiques d'achat», qui vise à compléter les dispositions pénales de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) de telle sorte que les indications fausses ou incomplètes figurant dans un prospectus d'offre ou dans l'annonce d'une offre avant sa publication puissent être punies d'une amende. Dans le cadre de ses travaux, La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) est entrée en matière sur l'avant-projet le 5 mai 2022 et a en outre décidé de mettre ce projet et le rapport explicatif en consultation.

Actuellement, le droit des offres publiques d'acquisition ne règle pas uniformément les dispositions pénales selon qu'elles s'appliquent aux offrants ou aux sociétés visées. Ainsi, selon le droit actuel, la société visée qui donne des indications fausses ou incomplètes dans la prise de position sur une offre publique d'acquisition est punie d'une amende (art. 153 al. 1 LIMF). Il n'y a en revanche aucune disposition pénale dans le cas où l'offrant fournirait des indications fausses dans le prospectus ou l'annonce préalable de l'offre. Le projet – nouvel article 152a LIMF - vise à corriger cette asymétrie en créant une nouvelle infraction pénale pour la violation de l'obligation de publier un prospectus ou une annonce préalable de l'offre contenant des informations. Les peines seraient définies par analogie avec celles encourues pour violation des obligations de la société visée (art. 153 LIMF).

L'asymétrie constatée ci-dessus n'est pas justifiée. Pour les actionnaires de la société visée, la présence d'indications exactes et complètes dans le prospectus ou l'annonce préalable de

l'offre est tout aussi importante que la présence de telles indications dans la prise de position du conseil d'administration de cette société. L'objectif est aussi de garantir aux actionnaires de la société visée qu'ils puissent prendre une décision en toute liberté, en se fondant sur des informations complètes et correctes.

II. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous sommes favorables à la modification de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers. Cette petite révision, qui vise à combler une lacune, corrigera l'asymétrie relevée dans les droits des offres publiques d'acquisition qui n'est pas justifiée.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Centre Patronal

Sandrine Hanhardt Redondo